

**Arrêté de la ministre de l'économie et des
finances fixant les règles prudentielles
relatives aux placements financiers du Fonds
Hassan II pour le développement
économique et social**

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2412-25 du 21 rabii II 1447 (14 octobre 2025) fixant les règles prudentielles relatives aux placements financiers du Fonds Hassan II pour le développement économique et social.¹

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social promulguée par le dahir n° 1-02-02 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002), notamment son article 2 (b);

Vu le décret n° 2-02-93 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris en application de la loi n° 36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

En application des dispositions de l'article 2 (b) de la loi susvisée n°36-01, sont fixées comme suit les règles prudentielles relatives aux placements financiers du Fonds Hassan II pour le développement économique et social, désigné ci-dessous « Fonds » qui se constituent sous forme:

- 1) d'au moins 70% des :
 - a) bons de trésor ;
 - b) obligations bénéficiant de la garantie de l'Etat ou de la garantie de la société nationale de garantie et du financement de l'entreprise ;

1 - Bulletin Officiel N° 7470 du 11 rejeb 1447 (1^{er}-1-2026), p14.

- c) titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) dont les éléments d'actifs sont constitués de bons du Trésor ou d'obligations bénéficiant de la garantie de l'Etat ou de la garantie de la société nationale de garantie et du financement de l'entreprise ;
- d) titres émis par les organismes de placement collectif, y compris les certificats Sukuk émis par les fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) ou les titres émis par les organismes de placement collectif immobilier (OPCI), à condition que l'État soit l'initiateur de la constitution de l'organisme et que la détermination et la gestion des risques encourus par les placements dans ces titres soient similaires aux placements en bons du Trésor ou en obligations bénéficiant de la garantie de l'État ou de la garantie de la société nationale de garantie et du financement de l'entreprise.

Les opérations de pension et/ou de prêt de titres ne peuvent se réaliser que dans la limite de 10% de l'ensemble des titres prévus par le présent paragraphe.

Les bons du Trésor ou les titres d'**OPCVM** dont l'objet de leur placement concerne des bons du Trésor, doivent constituer 35% de l'ensemble des placements prévus par le présent paragraphe.

2) d'au plus de 30% :

- des instruments financiers définis au paragraphe 1) de l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- et de titres d'organismes de placement collectif immobilier (OPCI).

ART. 2.

A l'exception des fonds placés sous forme de bons du Trésor, des pourcentages maximums des placements financiers par émetteur ou groupe d'émetteurs peuvent être fixés par le directoire du Fonds.

ART. 3.

Les placements financiers et les opérations visés à l'article premier ci-dessus doivent tenir compte des engagements du Fonds et être suffisamment diversifiés pour lui permettre de se prémunir contre une concentration des risques.

ART. 4.

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2873-19 du 22 safar 1441 (21 octobre 2019) fixant les règles prudentielles relatives aux placements financiers du Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

ART.5.

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 rabii II 1447 (14 octobre 2025).

NADIA FETTAH.